



DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DP 62736 22 00029 déposée le 15/04/2022 et affichée le 15/04/2022

Par Madame Danièle CENSE

Demeurant 4 Clos de La Prévôté - 62840 SAILLY-SUR-LA-LYS

Objet des travaux : Clôture

Adresse du terrain : 4 Clos de La Prévôté – 62840 SAILLY-SUR-LA-LYS

LE MAIRE DE SAILLY-SUR-LA-LYS,

Vu la demande de DP 62736 22 00029 présentée le 15/04/2022 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L 422-1, L 424-1 et L 424-3 et R 421-9 à R 421-12, R421-17 à R 421-18, et R 421-23 à R 421-25 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 ;

Vu la délibération en date du 08/04/2021 instaurant la procédure de déclaration préalable à l'égard des clôtures ;

ARRETE

Article 1 : **Il n'est pas fait opposition à la Déclaration Préalable susvisée.**

Fait à SAILLY-SUR-LA-LYS, le **23 AOUT 2022**

Le Maire,
Jean-Claude THOREZ



DGS

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).